

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Tél : 07.61.12.27.24

Monsieur le Directeur de l'EHPAD
EHPAD Sainte Marie
40 rue des Romains
57218 SARREGUEMINES

Nancy, le 6 décembre 2023

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 09/10/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 09/11/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.3** a été **levée** mais vous veillerez à transmettre à la Délégation territoriale de Moselle le compte-rendu du CVS du 22/11/2023 indiquant sa consultation sur le règlement de fonctionnement.

Les prescriptions **Pre.1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 et Rec.5** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.2, 3, 4, Rec.6, Rec.7, Rec.8** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux** (ars-grandest-DT57-delegue@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Directrice Adjointe
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Sandrine GUËT

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement est arrivé à échéance en 2015, de ce fait il ne répond pas aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement actuel dans l'attente du futur projet en lien avec la construction du nouvel EHPAD.	Prescription maintenue 6 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement	Prescription maintenue 6 mois
E.3	Le CVS n'a pas été consulté sur les règlements de fonctionnement, contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF.	Pre 3	Mettre à l'ordre du jour d'un prochain CVS sa consultation sur les règlements de fonctionnement.	Prescription levée Le règlement de fonctionnement a été mis à l'ordre du jour du CVS du 22/11/2023.
E.4	Le temps de travail en équivalent de temps plein (ETP) de médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF qui requiert 0,6 ETP pour un EHPAD ayant entre 69 et 99 places.	Pre 4	Adapter le temps de médecin coordonnateur au temps requis par le nombre de places de l'EHPAD	Prescription maintenue 6 mois
E.5	Un des MEDEC n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D.312-157 du CASF.	Pre 5	Inscrire dans les meilleurs délais le médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu.	Prescription maintenue Un des 2 MEDEC ne souhaite pas se former en gériatrie, ce qui contrevient à l'article D.312-157 du CASF. 3 mois

E.6	Il n'existe pas de convention avec les médecins traitants intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L.314-12 du CASF.	Pre 6	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des médecins traitants concernés.	Prescription maintenue Sur les 10 médecins traitants intervenant auprès des résidents, 4 ont signé une convention. 3 mois
E.7	Il n'y a pas de convention signée avec une officine, et par extension pas de pharmacien référent, contrairement aux dispositions de l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 7	Etablir une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent.	Prescription maintenue Une vérification est en cours avec la pharmacie. 2 mois
E.8	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-203 du CASF.	Pre 8	Créer et mettre en place un plan d'actions, ainsi que la procédure de suivi de celui-ci.	Prescription maintenue 3 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour, il n'est que partiellement nominatif et n'indique pas les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Rec 1	Mentionner une date de mise à jour de l'organigramme, indiquer le nom des agents pour chaque fonction et les liens fonctionnels et hiérarchiques.	Recommandation levée L'organigramme a été mis à jour le 31/10/2023 et les noms des agents titulaires ont été ajoutés.
R.2	Il n'est pas organisé de réunions de direction internes à l'établissement.	Rec 2	Organiser périodiquement des réunions internes de direction.	Recommandation maintenue Des réunions internes de direction avec les différents services sont régulièrement organisées mais il n'existe pas de compte-rendu. 1 mois
R.3	Les règlements de fonctionnement ne mentionnent pas que le blanchissage et le marquage du linge du résident, ainsi que l'accès à internet dans les chambres sont inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.	Rec 3	Mettre à jour les règlements de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur le blanchissage et le marquage du linge du résident et sur l'accès à internet dans les chambres.	Recommandation maintenue 6 mois
R.4	Le RAMA 2022 ne comprend que des données statistiques, sans analyse médicale et n'est pas signé conjointement par le directeur et le MEDEC.	Rec 4	Ajouter une analyse médicale aux données statistiques du RAMA pour celui à réaliser en 2023.	Recommandation maintenue 6 mois

R.5	Le contrat de travail de l'IDEC n'a pas été fourni ce qui ne permet pas de savoir si elle occupe ce poste depuis son recrutement initial ou si ses fonctions ont évolué au sein de l'EHPAD.	Rec 5	Transmettre le contrat de travail de l'IDEC et, en cas de prise de poste récente sur les missions de coordination, inscrire l'IDEC à une formation en lien avec les fonctions occupées.	Recommandation levée Le contrat de travail de l'IDEC a été transmis, en précisant que l'agent est passé d'IDE à IDEC en 2009, ainsi que les formations suivies en lien avec sa fonction d'IDEC (« être infirmière référente en EHPAD » en 2010, stage « Travailler en équipe pour et autour de la personne âgée en institution en 1998).
R.6	Il n'y a pas d'outil de recueil des réclamations, EI et EIGS et il n'y a pas de procédure propre à l'EHPAD indiquant la procédure à suivre en cas de réclamation, d'EI et d'EIGS ; à destination des salariés.	Rec 6	Mettre en place un outil de recueil des réclamations, EI, EIGS et rédiger une procédure de traitement en interne en cas de réclamation, d'EI et d'EIGS.	Recommandation maintenue 3 mois
R.7	L'EHPAD n'organise pas de retours d'expérience (RETEX).	Rec 7	Organiser des RETEX afin d'éviter que des évènements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	Recommandation maintenue 3 mois
R.8	Le plan de formation prévisionnel 2022 n'a pas été transmis et le plan de formation 2022 réalisé est peu détaillé (pas d'information sur le nombre de participants et le nombre d'heures de formation).	Rec 8	Formaliser les outils de suivi des formations en transmettant le plan de formation réalisé 2023 (en détaillant le nombre de participants, leurs fonctions, et les heures suivies) et le plan prévisionnel de formation 2024.	Recommandation maintenue 6 mois